Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

20 July 2016

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante douzième session
Genève, 4-7 octobre 2016
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire
État et mise en œuvre de l'Accord relatif aux transports
internationaux de denrées périssables et aux engins
spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)
Échange d'informations entre les Parties en vertu de l'article 6 de l'ATP

Réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de l'ATP

ANNEXE 2 de l'arrêté royal du ... relatif au transport routier international de denrées périssables et à l'utilisation de moyens spéciaux pour ce transport et modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route

Transmitted by the Government of Belgium

« j) Transport routier international de denrées périssables et utilisation de moyens spéciaux pour ce transport (ATP).

	Infraction	Réglementation	Somme à percevoir
1	Il n'y a pas de certificat belge ATP (ou une copie certifiée conforme ou un duplicata de celui-ci) dans l'engin destiné au transport routier immatriculé ou enregistré en Belgique. Toutefois si une plaque ATP, visée au point B de l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'Accord, est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre que le certificat ATP.	- Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §3 et point B de l'appendice 3 AR. du (2), art. 10	115 EUR
2	Il n'y a pas de certificat ATP (ou une copie certifiée conforme ou un duplicata de celui-ci) dans l'engin destiné au transport routier qui n'a pas été immatriculé ou enregistré en Belgique. Toutefois si une plaque ATP, visée au point B de l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'Accord, est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre que le certificat ATP.	 Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §3, et point B de l'appendice 3. AR du (2), art. 10 	115 EUR

	Infraction	Rég	glementation	Somme à percevoir
3.	Le certificat ATP présenté (ou une copie certifiée conforme de celui-ci ou un duplicata) est expiré.	-	Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §1 et 3.	115 EUR
		-	AR du (2), art.4, § 2, deuxième alinéa.	
4.a.	Absence de marques d'identification sur l'engin destiné au transport routier.	-	Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §4 et Appendice 4.	115 EUR
		-	AR. du (2), art. 11, § 1.	
4.b.	Les marques d'identification sont erronées ou incomplètes ou non conformes avec les données du certificat ATP (ou une copie certifiée conforme ou un duplicata de celui-ci).	-	Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §4 et Appendice 4.	115 EUR
		-	AR. du (2), art. 11, § 1.	
5.a.	Absence d'une plaque d'identification apposée sur l'engin destiné au transport routier.	-	Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §5;	115 EUR
		-	AR. du(2), art. 11, § 2.	
5.b.	La plaque d'identification est erronée ou incomplète ou non conforme avec les données du certificat ATP (ou une copie certifiée conforme ou un duplicata de celui-ci).	-	Accord (1), Annexe 1, Appendice 1, §5;	115 EUR
		-	AR. du(2), art. 11, § 2.	
6	L'engin destiné au transport routier ne possède pas la classe ou la catégorie appropriée afin de se conformer aux règles de température requises pour le transport des denrées périssables surgelées et congelées figurant à l'annexe 2 de l'Accord (1).	-	Accord (1), Annexe 2;	115 EUR
		-	AR. du(2), art. 2.	
7	Les exigences, relatives aux températures pour le transport des denrées périssables surgelées et congelées figurant à l'annexe 2 de l'Accord (1), ne sont pas respectées.	-	Accord (1), Annexe 2;	115 EUR
		-	AR. du(2), art. 2.	

	Infraction	Réglementation	Somme à percevoir
8	Absence de l'appareil de mesure pour le con-contrôle de la température prescrite pour le transport de denrées périssables surgelées .	- Accord (1), Annexe 2, Appendice 1.	115 EUR
		- AR. du(2), art.11, § 3, premier alinéa.	
9	L'engin destiné au transport routier ne possède pas la classe ou la catégorie appropriée afin de se conformer aux règles de température requises pour le transport de denrées périssables réfrigérées figurant à l'annexe 3 de l'Accord (1).	- Accord (1), Annexe 3.	115 EUR
		- AR. du(2), art. 2.	
10	Les exigences, relatives aux températures pour le transport des denrées périssables réfrigérées et congelées figurant à l'annexe 3 de l'Accord (1), ne sont pas respectées.	- Accord (1), Annexe 3;	115 EUR
		- AR. du(2), art. 2.	

- 1) Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), fait à Genève le 1er septembre 1970 et approuvé par la loi du 11 juillet 1979, dans la version qui est en vigueur
- 2) Arrêté royal du ... relatif au transport international de denrées périssables et à l'utilisation de moyens spéciaux pour ce transport et modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal durelatif au transport routier international de denrées périssables et à l'utilisation de moyens spéciaux pour ce transport et modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route